



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 28 OCTOBRE 2023**

**Affaire n° 20-20231028**

**Miel Vert 2024**

**Adoption du dispositif d'ensemble**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 octobre 2023

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 20 octobre 2023

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 10
- absent : 0

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-huit octobre à neuf heures cinquante-sept minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

### Étaient représentés :

Marie-Lise Blas par Sylvie Jean-Baptiste, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Albert Gastrin par Augustine Romano, Martine Corré par Jean-Philippe Smith, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Serge Sautron par Maurice Hoarau, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 20-20231028****Miel Vert 2024****Adoption du dispositif d'ensemble****Vu** le Code général des collectivités territoriales,**Vu** le rapport n° 20-20231028 présenté au Conseil municipal du 28 octobre 2023**Considérant** que l'événement Miel Vert demeure un rendez-vous incontournable pour le monde agricole, rassemblant professionnels et grand public pour des échanges enrichissants autour de plusieurs thématiques liées à l'élevage, aux productions laitières et à l'apiculture,**Considérant** que l'édition 2024 marquera les 40 ans de cette manifestation,**Considérant** l'agencement du site du Miel Vert comprenant

1. **La zone du gymnase**, zone dédiée à la mise en avant du savoir-faire local, de la richesse de l'agriculture locale, de la qualité de la gastronomie locale et nationale, relevée par la présence de chefs de renom
2. **La zone commerciale**, zone réunissant une variété d'activités allant de l'énergie aux bijoux, du textile aux cosmétiques, sans oublier la restauration rapide
3. **La zone foraine**, zone promettant une expérience divertissante avec ses attractions variées et des options de restauration rapide.
4. **La zone du grand chapiteau**, où se tiendront des concours passionnants, des élections significatives et une gamme variée de concerts. Cette zone sera spécialement dédiée à la scène artistique locale, vitrine exceptionnelle pour les talents de la région.
5. **la zone concert, considérée comme** un espace dynamique où culture, art, et agriculture se rejoindront pour offrir une expérience complète et inoubliable aux visiteurs
6. **L'étable et la ferme pédagogique Miel Vert**, visant à mettre en avant le animaux de la ferme. Cette année, plus de 900 bêtes seront fièrement présentées dans l'étable : vaches, cochons, poules... Des vaches laitières seront également présentes ce qui permettra de vendre le lait directement du producteur au consommateur,

**Considérant** la forte implication des organismes agricoles et notamment de la Chambre d'Agriculture, implication qui favorisera l'échange de connaissances et de bonnes pratiques dans le secteur agricole, à destination des professionnels de la filière comme au grand public,

**Considérant** l'évolution de l'agriculture au fil du temps présentée par les organismes d'élevage. A cette occasion, les objets et photos utilisés nous confirmeront que l'agriculture reste un domaine en constante mutation, toujours en quête d'améliorations et d'innovations,

**Le Conseil Municipal,**  
**réuni le samedi 28 octobre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Laurence Mondon, Jean Philippe Smith, Evelyne Robert se retirant de la salle des délibérations, ne participant ni au débat, ni au vote,

Après en avoir débattu et délibéré

**Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions)**

**Article 1** **La programmation de l'événement prévu du jeudi 4 au dimanche 14 janvier 2024 qui prévoit entre autres :**

- inauguration le vendredi 5 janvier 2024 à 10h00
- la journée de la 3ème jeunesse le vendredi 12 janvier dès 10h00
- fin des festivités le dimanche 14 janvier 2024 avec le carnaval
- les élections de miss Plaine des Cafres et Mamie Réunion; les règlements de ces concours seront mis à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

Les horaires d'ouverture du site sont fixés comme suit :

- Vendredi 5 et 12 janv - mercredi 10 janv - samedi 6 et 13 janv : de 9h à 23h
- Dimanche 7 et 14 janv - lundi 8 janv - mardi 9 janv - jeudi 11 janv : de 9h à 21h.

**Article 2** **La fixation des droits d'entrée aux sites de la manifestation comme suit :**

- Accès au site 2 €
- L'accès au grand chapiteau où se déroulent les concerts est fixé à 2 € / 5 € / 10 € / 20 € suivant la notoriété des artistes et à 22 € pour le concert de la tête d'affiche en prévente
- Exonération des droits d'entrées pour les enfants de moins de 8 ans
- Gratuité pour les personnes à mobilité réduite (**PMR**) sur présentation de la carte d'invalidité + 1 accompagnant pour l'ensemble de la manifestation.
- Exonération des droits d'entrées le lundi 8 janvier toute la journée
- Toute sortie sera définitive

### **Article 3 Les conditions suivantes d'occupation temporaire du domaine public**

Pour l'attribution des emplacements, **un avis de publicité** sera simultanément inséré dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que sur le site internet de la mairie, et les réseaux sociaux, sachant qu'une date butoir sera fixée quant à la réception des candidatures. Constitution d'une liste complémentaire ou les demandes seront traitées par ordre d'arrivée. Les candidats devront retourner le bon de participation ci-joint, dûment complété et signé, accompagné des justificatifs demandés. Les bons de participation et les dossiers complets devront être envoyés par *mail ou déposés au service animation de la ville*.

Les critères de sélection des forains et exposants sont déclinés comme suit :

**le gymnase :**

- produits du terroir et artisanal

**zone commerciale :**

- produits de commerce tels que bijou, textile, fait main, restauration rapide...

**zone foraine :**

- les manèges : dimension des manèges adaptée à l'emplacement mis à disposition du forain
- expériences / références professionnelles à l'occasion de manifestations de même nature
- respect des principes de sécurité
- les restaurateurs : principe de sécurité et d'hygiène, expériences/références professionnelles à l'occasion de manifestations de même nature.

Les emplacements mis à disposition des exposants et forains seront répartis par catégorie d'activité.

### **Article 4 Les montants des redevances correspondant aux emplacements occupés, mentionnés dans la grille tarifaire jointe au présent rapport.**

La gratuité sera accordée pour un stand pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, gratuité accordée en application de l'article 2125-1 du Code général des propriétés publiques. Cela concerne les associations remplissant, entre autres, les conditions suivantes : siège social situé en France, la nature de ses activités à caractère philanthropique, culturel, sportif, éducatif, scientifique, humanitaire, social ou familial.

Il est précisé que tout exposant qui n'aura pas acquitté cette redevance avant le 4 janvier 2024 ne sera pas admis sur le site de la manifestation.

**Article 5** Les recettes issues des droits d'entrée et de redevances d'occupation temporaire du domaine public seront encaissées par la régie des recettes.

**Article 6** La mise en place d'une billetterie par un prestataire extérieur pour la pré-vente des tickets pour les concerts des artistes extérieurs.

**Article 7** L'encaissement des recettes en pré-vente par le prestataire retenu et le versement intégral à la Commune des recettes encaissées par ce dernier.

**Article 8** Le paiement par la régie d'avance des spectacles de la Commune, des prestations artistiques programmées.

Étant précisé que pour les têtes d'affiche extérieures, un contrat sera signé avec un producteur qui possède l'exclusivité des droits de diffusion de l'artiste choisi. Ce document stipule que 50 % du cachet lui seront versés à la signature et 50 % restants après attestation du service fait.

Pour toute opération d'acquisition des spectacles supérieure à 10 000 € (dix mille euros), les paiements s'effectueront par mandat administratif.

**Article 9** La prise en charge directe ou le remboursement sur présentation des justificatifs des conférencier.ère.s et intervenant.e.s résidant hors de La Réunion et invités pour la bonne réalisation de ces manifestations :

- Des frais de transport (AR Réunion dans la limite de 1 500€, fret, ...)
- Des frais de séjour : restauration dans la limite de 30,00 €/repas/personne et 200 € pour l'hébergement/jour/personne
- Des frais de déplacement (location de véhicule, carburant...) dans la limite de 40 € par jour/personne.

Ils devront établir un état du montant des frais accompagnés de justificatifs. Ledit montant devra correspondre à l'ensemble des justificatifs transmis à cette occasion.

**Article 10** Le programme de sponsoring, soutien indispensable pour cette manifestation d'envergure

- La convention type de sponsoring entre la Commune et des entreprises privées. Elle définit :
  - d'une part, les modalités selon lesquelles les parrains.marraines privé.e.s apporteront sa.leur contribution à la Commune ;
  - d'autre part, les droits et avantages, mentionnés **dans la grille globale de sponsoring ci-jointe** que la Commune concédera aux Parrain.s/marraine.s en contrepartie de sa.leur contribution.

**Article 11** **Les conventions de partenariat spécifiques :**

- l'Union Réunionnaise des Coopératives Agricoles (URCOOPA)
- le Groupement De Défense Sanitaire (GDS)
- OVICAP
- le Syndicat Apicole de La Réunion
- la SICAREVIA
- la SICALAIT
- l'ADPECR
- la Chambre d'Agriculture

**Article 12** la prise en charge des frais d'honoraires des vétérinaires référents prévus pendant la durée de Miel Vert pour un montant évalué à 5 000 €. A cet effet, des éleveurs mettent à disposition des animaux afin de promouvoir leur filière respective. La municipalité se doit d'assurer leur sécurité et leur bien être sur le site et sur toute la durée de l'événement.

Les vétérinaires intervenant sur la manifestation sont choisis par les éleveurs eux-mêmes pour s'assurer de la bonne santé des animaux pendant Miel Vert.

Le paiement se fera par mandat administratif et sur présentation d'une facture.

**Article 13** le remboursement des frais électricité pour tout forain (manège) qui utilise, avec l'accord de la Collectivité, sa propre source d'électricité (groupe électrogène, location d'un compteur EDF...). Il.elle peut bénéficier d'un remboursement du coût de sa facture d'électricité ou de sa consommation dans la limite d'un montant de 300,00 € TTC (trois cents euros) sur présentation de justificatifs. Cette dépense est évaluée par la ville à 6 000 € (six mille euros).

**Article 14** Le forain disposera de 10 jours pour enlever son matériel du site. En cas de non-respect de cette consigne, des sanctions financières seront prises à son encontre, à raison d'une indemnité journalière de 100 € (cent euros)

**Article 15** Le budget prévisionnel pour cette manifestation est estimé à **1 100 000 € TTC (un million cent mille euros)** hors charges du personnel et frais de communication.

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Désignation</b>	<b>Montant € TTC</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant € TTC</b>
Sécurité gardiennage	270 000,00 €	Domaine public	470 000,00 €
Sacem	30 000,00 €	Billetterie	320 000,00 €
Achat de matériels	150 000,00 €	Sponsors	60 000,00 €
Spectacles et carnaval	430 000,00 €	Fonds propres	250 000,00 €
Montage des chapiteaux	30 000,00 €		
Location sono-structures	130 000,00 €		
Alimentations - fournitures	60 000,00 €		
<b>Total</b>	<b>1 100 000,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 100 000,00 €</b>

**Article 16** **Les charges correspondantes** seront imputées au chapitre 011 du budget de l'exercice en cours et les redevances le seront sur le chapitre 70.

**Article 17** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**

**TARIFICATION EMBLEMES****MIEL VERT 2024**

<b>Libellés</b>	<b>Montants 2024 ( le mètre carré )</b>
<b>Forains</b>	89,00 €
<b>Camion bar</b>	114,00 €
<b>Gymnase</b>	61,00 €
<b>Autres stands</b>	173,00 € ( 4x3 en tôle ) = 2076,00€ 65,00 € supp au delà de 12 m <sup>2</sup>
<b>Chapiteaux 6x6</b>	66,00 €
<b>Chapiteaux 4x4</b>	132,00 €
<b>Chapiteaux 3x3</b>	132,00 €
<b>Restaurations</b>	66,00 € (21,00 €/m <sup>2</sup> supp au delà de 72 m <sup>2</sup> )
<b>Stands à but non lucratif</b>	GRATUIT
<b>Std coopérative Agricole</b>	61,00 €
<b>coopérative Agri matériels</b>	12,00 €
<b>Concessionnaires Agri matériels</b>	17,00 €
<b>Concessionnaires Automobiles</b>	439,00 € Par Véhicules
<b>Cheveaux</b>	38,50 € le cheval

<b>FORAINE MIEL VERT 2024</b>	
<b>Manèges, attractions destinées aux enfants</b>	<b>TARIF 2024</b>
Scooters et kartings (mini-auto, moto tamponneuse), tournants (élevateurs, pêle-mêle, chaînes), petits rails, balançoires, fun-ball Pêche à la ligne, pêche aux canards, tir ficelles, gonflables, Papillotes, bâton lumineux	De 02 m <sup>2</sup> à 30 m <sup>2</sup> : 840,00 € De 31 m <sup>2</sup> à 60 m <sup>2</sup> : 1 080,00€ De 61 m <sup>2</sup> à 80 m <sup>2</sup> : 1 200,00 € Plus de 81 m <sup>2</sup> : 2 160,00€
Trampoline, saut à l'élastique, gonflable type water ball, toboggan	18,00 € le m <sup>2</sup>
<b>Manèges, attractions, destinées aux adultes</b>	<b>TARIF (*) 2024</b>
Scooters et kartings (auto, moto tamponneuse), tournants, balançoires, grandes roues, grands rails	18,00 € le m <sup>2</sup>
<b>Jeux et attractions pour tous</b>	<b>TARIF (*) 2024</b>
Grappins < 6 m <sup>2</sup>	80,00 € le m <sup>2</sup>
Grappins > 6 m <sup>2</sup>	18,00 € le m <sup>2</sup>
Jeux d'adresses, stand de tir, jeux vidéo sous chapiteaux, courses de chevaux...	18,00 € le m <sup>2</sup>
Salle de jeux, cinéma 3D 5D, simulateurs...	18,00 € le m <sup>2</sup>
Train fantômes, sphinx, boîte à rire, exhibition, labyrinthe, illusion	18,00 € le m <sup>2</sup>
Jeux de force (coup de poing, pieds, marteau)	300,00 € le jeu
Cabine manège (forfait)	200,00€
<b>Métiers de bouche</b>	<b>TARIF (*) 2024</b>
Camion bar – Snack - Snack-bar (cuisine, terrasse,stock...)	114,00 € le m <sup>2</sup> (21,00€ le m <sup>2</sup> supplémentaire)
Restauration, Food-truck, Tacos, Kebab, confiserie (cuisine, terrasse,stock...)	66,00 € le m <sup>2</sup>  (21,00€ le m <sup>2</sup> supplémentaire)

*\*Tout forain (manège) qui utilise, avec l'accord de la Collectivité, leur propre source électrique (groupe électrogène, location d'un compteur EDF..) peut bénéficier d'un remboursement du coût de sa facture d'électricité ou de sa consommation dans la limite d'un montant de 300,00 € TTC (trois cents euros) sur présentation de justificatifs.*

**«Miel Vert 2024»**  
**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL**

**ZONE GYMNASSE**

Direction Épanouissement Humain  
Service Animation

N° .....

**ENTRE**

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°

du Conseil Municipal du  
**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

*Raison sociale* : .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* ..... *né.e le (jj/mm/aaaa)* ..... *lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone* : .....

*Mail* : .....

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'exposant.e un des emplacement.s, ou un stand monté, situé dans le gymnase, **du vendredi 5 janvier 2024 au dimanche 14 janvier 2024 inclus**, dans le cadre de Miel vert 2024. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

**Article 2**

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le/la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le ..... de ..... h ..... à ..... h ..... Il/elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de 9 h à 18 h, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition, et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

**L'exposant devra fournir une attestation de conformité de son installation électricité avant tout branchement au coffret communal sous peine de non alimentation. Cette attestation devra être délivrée par un organisme agréé.**

**Article 3 –**

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

- |                                     |                                       |  |
|-------------------------------------|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> restaurant | <input type="checkbox"/> divers       | <input type="checkbox"/> fruits et légumes   |
| <input type="checkbox"/> confiserie | <input type="checkbox"/> horticulture | <input type="checkbox"/> produits du terroir |

- artisanat  
 démonstration  
 pépinière
- autres

.....  
...

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

**L'exposant.e devra se rapprocher du.de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra au service animation ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.**

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés, soit **61€ par m<sup>2</sup>** qui s'élèvera à la somme de.....**Euros** (en lettres.....), correspondant à ::

.....m<sup>2</sup>

#### **Article 4**

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur de Miel Vert soit :

- En espèces (300 € maximum)
- Par chèque certifié par la banque libellé à l'ordre du **Régisseur Miel Vert**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard **le 3 janvier 2024**. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances entraînera la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

#### **Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animation, Communication et la direction finances/commande publique**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations - 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON Cedex – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.



La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 4 pages et un état de lieux d'une page. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public, mentionnées dans les documents précités.

Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....

en qualité de .....

Adresse .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Fait au Tampon, le .....2023

**L'exposant.e**

**Pour la Commune  
Le Maire du Tampon**

**André THIEN AH KOON**

◆ PAYE par CHEQUE (certifié par la banque) :..... N°..... Montant :.....
◆ PAYE par ESPECES : Montant :.....
◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant :..... Date :
◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE : Montant :..... Date :

## «Miel Vert 2024»

### ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### zone Gymnase

Direction Épanouissement Humain  
Service Animation

#### Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité. Il.elle devra être capable de les présenter lors de tout contrôle éventuel.

#### Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

#### Article 3

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Il.elle devra disposer de moyens de secours dont des extincteurs en nombre suffisant, contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques.

**L'exposant devra fournir une attestation de conformité de son installation électricité avant tout branchement au coffret communal sous peine de non alimentation. Cette attestation devra être délivrée par un organisme agréé.**

Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure (stand/restaurants), celle du public qui la fréquente et celle de son personnel qui y travaille.

#### Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il.elle doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

#### Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

**Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e. Tous les jours, les parkings seraient mis à disposition des exposant.e.s et des partenaires. Ils pourront s'y stationner et assurer l'approvisionnement de leurs stands, approvisionnement qui se fera impérativement de 06h00 jusqu'à 8h30.**

**Au delà de cette plage horaire**, la circulation sera strictement interdite dans cette rue : elle sera rendue piétonne dès 8h30. Un arrêté municipal est pris en ce sens. **L'accès au gymnase et l'approvisionnement** des

stands devront alors **obligatoirement se faire à pieds**. La fermeture des stands a lieu à 18h00. **La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation**. La fermeture du gymnase a lieu à 19h00 **et l'accès du site sera interdit à toute personne qui ne pourrait prouver son identité** en tant qu'exposant.e ou muni.e d'un badge réglementaire. **Le site sera placé sous surveillance de 18h30 à 08h00 du matin pendant toute la durée de la manifestation.**

#### **Article 6**

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge exposant.e délivré par la Mairie. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur la voie publique que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

En cas de contrôle, l'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès du site à toute personne :

- qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe
- non muni.e d'un badge réglementaire, justifiant le motif de sa venue.

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site :

- les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon
- leurs employé.e.s

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

**L'exposant devra fournir une attestation de conformité de son installation électricité avant tout branchement au coffret communal sous peine de non alimentation. Cette attestation devra être délivrée par un organisme agréé.**

#### **Article 7**

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il. elle devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leurs répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

#### **Article 8**

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de

boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard **le 03 janvier 2024**

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

***Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.***

***La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE***

### **Article 9**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **Article 10**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

### **Article 11**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service Animation par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).



**«miel vert 2024»**  
**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Direction Épanouissement Humain  
Service Animation

**EXPOSITION ZONE FORAINE**

N° .....

**ENTRE**

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil municipal du 2023

**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

*Raison sociale :* .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* ..... *né.e le (jj/mm/aaaa)*..... *lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone :* .....

*Mail :* .....

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'exposant.e un.des emplacement.s, situé.s sur le site de Miel Vert dans le cadre de« miel vert 2024» :

- **du jeudi 4 janvier 2024 pour les métiers de bouche (soirée élection Miss Plaine des Cafres)au dimanche 14 janvier 2024 inclus**
- **du vendredi 5 janvier 2024 pour les autres secteurs au dimanche 14 janvier 2024 inclus ;**

L'emplacement ou le stand loué comptera un point d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Jours et horaires d'ouverture du public pour les forains

- **Vendredi 5 et 12 janv - mercredi 10 janv - samedi 6 et 13 janv : de 9h à 23h**
- **Dimanche 7 et 14 janv - lundi 8 janv - mardi 9 janv - jeudi 11 janv : de 9h à 21h.**

**Article 2**

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le placier) dûment désigné par La Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le..... de..... h..... à .....h..... Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés **ci dessus** et ce pendant toute la durée de la manifestation.Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche**

**signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

**L'exposant devra fournir une attestation de conformité de son installation électricité**

**avant tout branchement au coffret communal sous peine de non alimentation. Cette attestation devra être délivrée par un organisme agréé.**

### **Article 3**

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir

- Manèges pour enfants de 04 m<sup>2</sup> à 30 m<sup>2</sup>
- Scooters et karting (auto, moto tamponneuse), tournants, balançoires, grandes roues, grands rails....
- Grappins < 6 m<sup>2</sup>
- Grappins > 6 m<sup>2</sup>
- Manèges pour enfants de 31 m<sup>2</sup> à 60 m<sup>2</sup>
- Manèges pour enfants de 61 m<sup>2</sup> et plus
- Jeux d'adresse, stand de tir, jeux vidéo sous chapiteaux, courses de chevaux
- Salle de jeux, cinéma 3 D 5D, simulateurs....
- Camion-bar, snack, confiserie, métier de friture, glacier, kebab, taccoas, food truck...
- Trampoline, saut à l'élastique, gonflable type water ball, toboggan
- Gonflables < 20 m<sup>2</sup>
- Gonflables < 20 m<sup>2</sup>
- Train fantômes, sphinx, boîte à rire, exhibition, labyrinthe, illusion....
- Restaurants
- Terrasse, cuisine, stockage
- Jeux de force
- autres :

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

**L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce/cette dernier.ière transmettra au service animation ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.**

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il/elle est redevable en application des tarifs fixés qui s'élèvera à la somme de.....Euros (en lettres.....), correspondant à :

- ..manèges, attractions destinées aux enfants:.....
- ..manèges, attractions destinées aux adultes: .....
- Jeux et attractions pour tous: .....
- Métiers de bouche: .....

### **Article 4**

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur de Miel Vert soit :

- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié par la banque libellé à l'ordre du **Régisseur de Miel Vert**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

**Cette somme est payable à la signature de la présente convention et au plus tard le 22 décembre 2023. Aucune installation ne sera permise avant cette étape.**

Étant précisé que tout forain (manège) qui utilise, avec l'accord de la Collectivité, leur propre source électricité (groupe électrogène, location d'un compteur EDF...) peut bénéficier d'un remboursement du coût de sa facture d'électricité ou de sa consommation dans la limite d'un montant de 300,00 € TTC (trois cents euros- voir si on maintient) sur présentation de justificatifs.

Le non-paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation.



L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

**Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le Service animations pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 janvier 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations, Communication et direction des finances/commande publique.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 17 – 97831 LE TAMPON Cedex – [dpo@mairie-tampon.fr](mailto:dpo@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 3 pages et un état de lieux d'une page. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public, mentionnées dans les documents précités.

*Raison sociale* : .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* ..... *né.e le* ..... *lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*Téléphone* : .....

*Mail* : .....

Fait au Tampon, le .....2023

**L'exposant.e**  
**Précédé de la mention « lu et approuvé »**

**Pour la Commune**  
**Le Maire du Tampon**

.....

**André THIEN AH KOON**



***Attention : pour les forains retenus, après le paiement, la mise en place se fera obligatoirement en présence du placier. A la fin de la manifestation, le forain disposera de 10 jours pour enlever son matériel. En cas de non-respect de cette consigne, des sanctions financières seront prises à son encontre, à raison d'une indemnité journalière de 100 € (cent euros)***

- ◆ PAYE par CHEQUE (certifié par la banque) :... N° ..... Montant :.....
- ◆ PAYE par ESPECES : Montant :.....
- ◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant :..... Date : .....
- ◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE : Montant :..... Date : .....

« Miel vert 2024 »

ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**ZONE FORAINE**

**Article 1**

L'exposant.e devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité. Il.elle devra être capable de les présenter lors de tout contrôle éventuel.

**Article 2**

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

**Article 3**

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Il.elle devra disposer de moyens de secours dont des extincteurs en nombre suffisant, contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques.

Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure (manège/stand/restaurants), celle du public qui la fréquente et celle de son personnel qui y travaille.

**L'utilisation de gaz interdite sous CTS**

**L'exposant devra fournir une attestation de conformité de son installation électricité avant tout branchement au coffret communal sous peine de non alimentation. Cette attestation devra être délivrée par un organisme agréé.**

**Article 4**

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

**Article 5**

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords. L'approvisionnement des stands se fera impérativement de avant 08h15. **Au delà de cette plage horaire, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale et les véhicules de sécurité/secours, n'aura accès à l'enceinte de la Fête.**

**L'exposant.e s'engage à cesser toute activité à l'intérieur de sa structure (stand/manège/restaurant) selon les horaires mentionnés ci dessous :**

- Vendredi 5 et 12 janv - mercredi 10 janv - samedi 6 et 13 janv : de 9h à 23h
- Dimanche 7 et 14 janv - lundi 8 janv - mardi 9 janv - jeudi 11 janv : de 9h à 21h.

La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation. Après évacuation totale du public, le site sera placé sous surveillance.

En cas de contrôle, l'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès du site à toute personne :

- qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe
- non muni.e d'un badge réglementaire, justifiant le motif de sa venue.

#### **Article 6**

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site :

- les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon
- leurs employé.e.s

Pour la pratique de son activité, l'exposant.e devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant.e. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée.

Les exposant.e.s dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16 -20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm<sup>2</sup>. Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les manèges, stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Un contrôle de conformité sera effectué, sur l'ensemble des branchements électriques réalisés, par un électricien communal et validé par un organisme agréé.

#### **Article 7**

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, l'exposant.e devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

#### **Article 8**

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de

boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le mercredi 03 janvier 2024.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

***Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.***

***La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDIT***

### **Article 9**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant.e précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Les exploitants veilleront au bon fonctionnement de leur structure et contrôleront, tous les jours, avant l'ouverture du site au public. La vignette lisible devra y être apposée.

**Un parking sera mis à la disposition des forains pour le stationnement de véhicules poids lourds, ils devront respectés cette consigne et ne pas garer leur remorque sur un autre site.**

### **Article 10**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **Article 11**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans

l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

### **Article 12**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le Service Animation par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).



«Miel Vert 2024»

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Direction Épanouissement Humain  
Service Animation

**EXPOSITION ZONE COMMERCIALE**

Zone : .....

N° .....

**ENTRE**

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°

du Conseil Municipal du

**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

*Raison sociale* : .....

*Représenté par* (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....

*en qualité de* ..... *né.e le* (jj/mm/aaaa)..... *lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone* : .....

*Mail* : .....

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'exposant.e un.des emplacement.s, ou un.des stand.s monté.s, situé.s sur le site de Miel Vert, **du vendredi 5 janvier 2024 au dimanche 14 janvier 2024 inclus**, dans le cadre de « Miel Vert 2024 ». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquant et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale. La profondeur du stand sera de 3 m

Jours et horaires d'ouverture du public pour les forains

- Vendredi 5 et 12 janv - mercredi 10 janv - samedi 6 et 13 janv : de 9h à 23h
- Dimanche 7 et 14 janv - lundi 8 janv - mardi 9 janv - jeudi 11 janv : de 9h à 21h.

**Article 2**

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le.la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera à partir du mardi 2 janvier 2024 à 8h00 Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

**L'exposant devra fournir une attestation de conformité de son installation électricité avant tout branchement au coffret communal sous peine de non alimentation. Cette attestation devra être délivrée par un organisme agréé.**



Libellés	Montants 2024 ( le mètre carré )
Forains	89.00 €
Camion bar	114.00 €
Gymnase	61.00 €
Autres stands	173.00 € ( 4x3 en tôle ) = 2076,00€ 65,00 € supp au delà de 12 m <sup>2</sup>
Chapiteaux 6x6	66.00 €
Chapiteaux 4x4	132.00 €
Chapiteaux 3x3	132.00 €
Restaurations	66.00 € (21,00 €:m <sup>2</sup> supp au delà de 72 m <sup>2</sup> )
Stands à but non lucratif	GRATUIT
Std coopérative Agricole	61.00 €
coopérative Agri matériels	12.00 €
Concessionnaires Agri matériels	17.00 €
Concessionnaires Automobiles	439.00 € Par Véhicules
Cheveaux	38,50 € le cheval

#### Article 4

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur de Miel Vert soit :

- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié de banque libellé à l'ordre du **Régisseur de Miel Vert**
- par virement bancaire
- par carte bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le 3 janvier, Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

#### Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : animation, Communication et de la Direction finances/commande publique.**



Conformément la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON Cedex– [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 4 pages et un état de lieux d'une page. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public, mentionnées dans les documents précités.

*Raison sociale* : .....  
*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....  
*en qualité de* ..... *Téléphone* : .....  
*Adresse* .....

Fait au Tampon, le .....2023.

**L'exposant.e**

**Pour la Commune  
 Le Maire du Tampon**

**André THIEN AH KOON**

◆ PAYE par CHEQUE (certifié) : .....	N° .....	Montant : .....
◆ PAYE par ESPECES : Montant : .....		
◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant : .....	Date : .....	
◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE : Montant : .....	Date : .....	

**«Miel Vert 2024»**ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNALDirection Épanouissement humain  
Service Animation**EXPOSITION ZONE COMMERCIALE****Article 1**

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité.

**Article 2**

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

**Article 3**

L'exposant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Il.elle devra disposer de moyens de secours dont extincteurs en nombre suffisant, contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques.

Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure (manège/stand/restaurants), celle du public qui la fréquente et celle de son personnel qui y travaille.

**Pour rappel: L'utilisation de gaz est interdite sous CTS sous peine d'expulsion du forain par l'organisation**

**Article 4**

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

**Article 5**

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords. Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

**Du 04 au 14 janvier 2024, le site sera rendue piétonne aux horaires d'ouverture au public .Les exposant.e.s y auront accès avec leur véhicule à partir de 6 h jusqu'à 8h00. Au delà de cette plage horaire, l'accès aux emplacements et l'approvisionnement des stands se feront obligatoirement à pieds.** Aucun véhicule ne sera toléré sur la voie piétonne, un arrêté municipal est pris en ce sens. L'exposant.e s'engage à rendre la rue à la circulation routière dès **le lundi 15 janvier 2024, arrêt définitif de l'activité** et/ou à n'importe quel moment sur simple demande de La Commune en cas de nécessité.

La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

En cas de contrôle, l'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès du site à toute personne :

- qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe
- non muni.e d'un badge réglementaire, justifiant le motif de sa venue.

### **Article 6**

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site :

- les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon
- leurs employé.e.s.

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

**L'exposant devra fournir une attestation de conformité de son installation électricité avant tout branchement au coffret communal sous peine de non alimentation. Cette attestation devra être délivrée par un organisme agréé.**

### **Article 7**

L'exposant.e s'engage à veiller au **respect de la législation relative aux nuisances sonores** et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation, des bruits excessifs ou encore par ses déchets. Le.la placier.ière se garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

### **Article 8**

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le 3 janvier 2024

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion

- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

***Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.***

***La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE***

### **Article 9**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à La Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

**D'un point de vue sécuritaire, les exploitants veilleront au bon fonctionnement de leur structure et les contrôleront tous les jours, avant l'ouverture du site au public.**

**La vignette lisible devra y être apposée.**

### **Article 10**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce dernier de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **Article 11**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

### **Article 12**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le Service

Animation par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'Exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).





Direction Épanouissement Humain  
service animations/événements

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le

ID : 974-219740222-20231028-20\_20231028-DE



## CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE DE MIEL VERT 2024

### ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2023

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

*Raison sociale* : .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* ..... *né.e le (jj/mm/aaaa)*.....*lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone* : .....

*Mail* : .....

**ci-après désigné.e par les termes, le sponsor d'autre part,**

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1: OBJET**

La convention de sponsoring correspondante définit, d'une part, les modalités selon lesquelles le sponsor apportera sa contribution à la Commune et d'autre part, les droits et avantages que la Commune concédera au sponsor en contrepartie de cette contribution. Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au sponsor un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Miel Vert 2024 se déroulera du jeudi 04 (élection de miss Plaine des Cafres) au dimanche 14 janvier 2024. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au sponsor. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le sponsor à d'autres opérations ou à d'autres supports.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Il lui incombera de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le sponsor, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La Collectivité s'appuiera sur les supports mentionnés sur la grille de sponsoring personnalisée établie spécifiquement à cette occasion. Cette dernière reprend ce que la Ville du Tampon donnera à son sponsor en fonction de son.ses apport.s et ce dans le respect de sa charte graphique.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le sponsor est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

**A l'issue de la manifestation, la Commune se réserve le droit de répartir les lots non distribués sur d'autres événements qu'elle organisera sur le Tampon. Cette démarche s'effectuera en accord avec le sponsor dans le cas où le gagnant n'aura pas retiré son lot dans le temps imparti soit jusqu'au 31 mars 2024.**



**ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU sponsor**

En contrepartie, il devra apporter à la Commune le soutien suivant :

• **Apport en numéraire**

Le sponsor s'engage à verser de la Commune la somme de .....€ TTC  
(en lettres).....

Le règlement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public au plus tard le .....2023.

• **Apport en nature**

Le sponsor s'engage à prêter à la Commune les matériels et objets suivants

.....  
.....  
.....

Cet apport est valorisé à hauteur de .....€ TTC.  
(en lettres).....

Le sponsor s'engage à réaliser cette mise à disposition aux dates suivantes :.....2023

La Commune lui retournera ces éléments le (+date).....2023

Le sponsor fournit les objets et matériels suivants :

.....  
.....  
.....

Cet apport est valorisé à hauteur de .....€ TTC.  
(en lettres).....

Le sponsor s'engage à fournir ces lots au plus tard le :.....2023

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le sponsor s'élèvent à .....€ TTC  
(en lettres).....

**ARTICLE 4**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande de sponsoring, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025** et les données récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON Cedex – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.



La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le sponsoring dans le cadre de ladite manifestation.

*Raison sociale* : .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* .....

*Adresse* .....

*Téléphone* : ..... *Mail* : .....

Fait au Tampon, le .....2023

**Pour le sponsor**

**Pour la Commune  
Le Maire**

.....

**André THIEN AH KOON**



Direction Épanouissement Humain  
service animations/événement

## **ANNEXE A LA CONVENTION DE SPONSORING EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ..... ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2024. Celle-ci se déroule du jeudi 04 janv 2024 (élection de Miss Plaine des Cafres au dimanche 14 janvier 2024.

### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le sponsor s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le sponsor déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le sponsor s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 2 : ASSURANCES**

Le sponsor devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile .

La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du sponsor feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le sponsor étant tenu de s'assurer contre ce risque.

### **ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le sponsor s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et

écrit de la Commune.

#### **ARTICLE 6 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au sponsor une date de report. En tout état de cause, le sponsor sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 974-219740222-20231028-20\_20231028-DE

catégorie support	désignation	Moins de 1000 €	1000 € et plus	2000 € et plus	3000 € et plus	5000 € et plus	8000 € et plus	10000 € et plus	15000 €	plus –	GOLD
									plus – BRONZE	plus – SILVER	
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
écran	Écran soirée tête d'affiche – spot pub				X	X	X	X	X	X	X
invitation	badges sponsors	2	4	6	8	10	10	10	10	10	10
invitation	conférence de presse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
invitation	Laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)			2	2	2	2	4	4	4	6
invitation	soirée Miss et inauguration	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
invitation	tête d'affiche	1	1	2	3	5	8	10	15	15	15
invitation	ticket d'entrée	4	6	8	20	30	40	50	150	150	150
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon						X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ					X	X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles						X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion				X	X	X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC aux entrées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
presse	Dossier Presse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une						X	X	X	X	X
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir					X	X	X	X	X	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture			X	X	X	X	X	X	X	X
presse	Insert QUOTIDIEN page locale					X	X	X	X	X	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
presse	revue monticket.re – 10 000 exemplaires					X	X	X	X	X	X
visuel	flyer										
visuel	revue l'ère du tampon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
web	ADRUN						X	X	X	X	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
web	Site Freedom						X	X	X	X	X



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ADPECR –  
COMMUNE DU TAMPON  
MIEL VERT 2024**

**ENTRE,**

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du .....2023.

**Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

**L' A.D.P.E.C.R** , Association Départementale pour le Promotion et l'Élevage du Cabri Boer à la Réunion

adresse : 15 Chemin Ah-Kite, Bois Court **97418 Plaine des Cafres**

Représenté par son Président, Monsieur **David NATIVEL 0692 87 30 83**

**SIRET : .....APE :.....**

**Ci-après désigné par les termes, l'A.D.P.E.C.R d'autre part,**

**Considérant ce qui suit:**

Pour la quarantième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer et soutenir l'action portée par les partenaires œuvrant dans le développement de la race animale représentée lors de Miel Vert.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le l' **A.D.P.E.C.R** et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun pour la promotion de la race BOER à la Réunion et pendant Miel Vert.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

**Article 2 : Engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation.

Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de l'ADPECR une visibilité sur les supports de communication de la manifestation

- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement du concours caprin organisé à cette occasion valorisée à 1 000€
- Prendre en charge 1 billet d'avion Aller -Retour en classe économique pour le Juge faisant le déplacement d' Afrique du Sud pour l'occasion.

Il convient donc de soutenir financièrement l'association. L'aide sera versée sur présentation de justificatifs et d'une facture en bonne et due forme pour la dépense dans la limite de 2 500€.

### **Article 3 : Engagement de l' ADPECR**

#### **L'ADPECR s'engage à:**

- organiser le concours caprin grâce à l'intervention des juges extérieurs qui viendront spécialement pour l'occasion
- mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du concours
- accompagner les éleveurs qui exposeront leurs bêtes

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- Pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens, direction Finances/commande publique) ;
- pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction

- environnement) ;
- services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
  - ceux de Trois Mares ;
  - Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
  - Affaires juridiques et contentieuses.

**Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le l'ADPECR. Ce document comprend 3 pages

**Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

**L' A.D.P.E.C.R , Association Départementale pour le Promotion et l'Élevage du Cabri boer à la Réunion, représenté par son Président, Monsieur David NATIVEL -  
adresse : 15 Chemin Ah-Kite, Bois Court 97418 Plaine des Cafres**

Fait au Tampon, le.....

**Le PRESIDENT**

**Pour la Commune  
Le MAIRE**

**David NATIVEL**

**André THIEN AH KOON**



COMMUNE DU TAMPON  
Direction Culture/animations  
service animations/événements

## **ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre l' A.D.P.E.C.R et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024 à la Plaine Des Cafres.

### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et

écrit de la Commune

## **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

## **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
SICA OVICAP –  
COMMUNE DU TAMPON  
MIEL VERT 2024**

**ENTRE,**

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du .....2023.

**Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

**La SICA OVICAP**

adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Représenté par sa Présidente, Madame Mylène TECHER **0692 06 43 72**

**SIRET : .....APE : .....**

**Ci-après désigné par les termes, la SICA OVICAP d'autre part,**

**Considérant ce qui suit:**

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer et soutenir l'action portée par les partenaires œuvrant dans le développement de la race animale représentée lors de Miel Vert.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **La SICA OVICAP** et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun pour la promotion des béliers reproducteurs à la Réunion et pendant Miel Vert.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

**Article 2 : Engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de

mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de **La SICA OVICAP** une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement du concours de bélier à haute valeur génétique reproducteurs organisé à cette occasion valorisée à 1 000€
- Prendre en charge 1 billet d'avion Aller -Retour en classe économique pour le Juge faisant le déplacement pour l'occasion.

Il convient donc de soutenir financièrement l'association pour la venue du juge pour le défraiement de certains frais annexe lié au concours. L'aide sera versée sur présentation de justificatifs et d'une facture en bonne et due forme pour la dépense dans la limite de 2 500€.

### **Article 3 : Engagement de La SICA OVICAP**

#### **La SICA OVICAP s'engage à:**

- organiser le concours caprin grâce à l'intervention du juge extérieur qui viendra spécialement pour l'occasion
- mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du concours
- accompagner les éleveurs qui exposeront leurs bêtes

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon :**

## **Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- Pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens, direction Finances/commande publique) ;
- pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- Affaires juridiques et contentieuses.

### **Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le la SICA OVICAP. Ce document comprend 3 pages

### **Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

**La SICA OVICAP**, représentée par sa **Présidente, Madame TECHER Mylène** -  
adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Fait au Tampon, le.....

**Le PRESIDENT**

**Pour la Commune  
Le MAIRE**

**Mylène TECHER**

**André THIEN AH KOON**



Direction Culture/animations  
service animations/événements

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....  
conclue entre La SICA OVICAP et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024 à la Plaine Des Cafres.

**ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

**ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

#### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

#### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

#### **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
SYNDICAT APICOLE DE LA REUNION-  
COMMUNE DU TAMPON  
MIEL VERT 2024**

**ENTRE,**

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du .....2023

**Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

**Le Syndicat Apicole de la Réunion (S.A.R),**

114 Rue Paul Herman 97430 Le Tampon

Représenté par son Président, Monsieur **François PAYET**

**SIRET : ..... APE : .....**

**Ci-après désigné par les termes, le S.A.R d'autre part,**

**Considérant ce qui suit:**

Pour la quarantième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment le SAR.

**IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

**Article : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le SAR et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'information sur le monde apicole.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au syndicat un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au syndicat. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le syndicat à d'autres opérations ou à d'autres supports.

**Article 2 : Engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à:

- Mettre un espace d'information à disposition
- Prendre en charge un repas officiel pendant la manifestation (soit pour 100 pers environ)
- Prendre en charge pendant la manifestation les repas des intervenants sur site

- Prendre en charge 1 billet d'avion Aller -Retour en classe économique pour le Juge faisant le déplacement d'Amérique pour l'occasion.  
Il convient donc de soutenir financièrement l'association. L'aide sera versée sur présentation de justificatifs et d'une facture en bonne et due forme pour la dépense dans la limite de 2 500€.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports médiatiques spécifiques à Miel Vert

### **Article 3 : Engagement du S.A.R**

Le SAR s'engage à :

- A tenir un stand d'information sur le monde apicole dans l'enceinte de la manifestation
- La mise en place d'une ruche avec 6 éléments
- Assurer la formation des apiculteurs
- Faire le lien entre les apiculteurs et le spécialiste invité dans le cadre de Miel Vert lors des conférences
- Prendre en charge l'hébergement ainsi que la restauration hors site de Miel Vert ce dit spécialiste

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction

- épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- Pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens, direction Finances/commande publique) ;
- pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- Affaires juridiques et contentieuses.
- Direction de la vie scolaire/restauration

### **Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le SAR. Ce document comprend 2 pages

### **Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

Raison Sociale : **le Syndicat d'Apiculture de la Réunion**  
représenté par son **Président, Monsieur François PAYET**  
adresse : **114 Rue Paul Herman 97430 le Tampon**

Fait au Tampon, le

**Pour le Syndicat Apicole**

**Pour la Commune**  
**Le MAIRE**

**François PAYET**

**André THIEN AH KOON**



DEPARTEMENT LA REUNION  
COMMUNE DU TAMPON  
Direction Culture/animations  
service animations/événements  
97430 LE TAMPON

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
en date du..... conclue entre le  
Syndicat Apicole de la Réunion et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024.**

**ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Parrain s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Parrain déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Parrain s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 : ASSURANCES**

Le Parrain devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du parrain feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le Parrain étant tenu de s'assurer contre ce risque.

**ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

#### **ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le Parrain et la Commune.

#### **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le Parrain s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

#### **ARTICLE 6 : RESOLUTION**

La présente convention se trouverait résolue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

#### **ARTICLE 7 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au Parrain une date de report. En tout état de cause, le Parrain sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

**Pour le Parrain**  
**Le SAR**

**Pour la Commune**  
**Le Maire**

**François PAYET**

**André THIEN AH KOON**



Direction Culture/animations  
service animations/événements

## CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE MIEL VERT 2024

### ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_ 2023  
**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**  
Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON en qualité de Président  
Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX  
N° de Siret/Siren Code APE Téléphone : 0262 57 97 77  
Mail : contact@casud.re  
**ci-après désigné.e par les termes, le Partenaire d'autre part,**

### CONSIDERANT CE QUI SUIT

Pour la quarantième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels s'accordent sur l'importance de cet événement devenu incontournable, qui leur offre une vitrine de choix pendant 10 jours. Pour l'organisation de la manifestation, la Commune se doit de s'associer à des partenaires.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la CASUD et le Commune dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Miel Vert 2024 » qui se déroulera du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024 à la Plaine Des Cafres de 09h00 à 00h00.**

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au Partenaire un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

#### **Article 2 : Engagement de la Commune**

La Commune met gratuitement à disposition du partenaire un emplacement de **9m2 + chapiteaux** (valorisé à hauteur de 1 000€) situé sur le site de Miel Vert durant le durée de la manifestation afin de tenir un stand d'informations aux publics concernant notamment la transition écologique. En complément du stand CASUD, un accord a été passé avec CITEO (éco-organisme pour le tri des emballages) afin d'accueillir exceptionnellement sur l'édition 2024, des animations mobiles de sensibilisation au geste de tri. Ces animations seront réalisées en journée par des agents CITEO et des agents CASUD.

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du

partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat **personnalisée ci-jointe en annexe** établie spécifiquement à cette occasion

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 3 : Engagement de la CASUD**

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition à la Commune les matériels et objets suivants :

- 45 poubelles vertes de 360 litres sur le site de Miel Vert avec passage tous les 2 jours pour la collecte
- 15 poubelles jaunes

La Commune lui retournera ces éléments le (+date).....2023

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le Partenaire est valorisée à 7 000 € TTC (sept mille euros).

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

### **Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la

CASUD. Ce document comprend 3 pages.

**Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**

Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON

en qualité de Président

Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Téléphone : 0262 57 97 77

Mail : [contact@casud.re](mailto:contact@casud.re)

Fait au Tampon, le .....2023

**Pour le Partenaire**

**Le Président**

**Pour la Commune**

**Le Maire**

**André THIEN AH KOON**

**André THIEN AH KOON**

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
SUD ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2024. Celle-ci se déroule du **v vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024 à la Plaine Des Cafres.**

**ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion. Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

**ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

**ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

**ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

## **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Culture/animations  
 service animations/événements

## ANNEXE DU PARTENARIAT ETABLI Miel Vert 2024

### ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal du 2023

**ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,**

### ET

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**  
 Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON en qualité de Président  
 Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX  
 N° de Siret/Siren Code APE Téléphone : 0262 57 97 77  
**Mail : contact@casud.re**

**ci-après désigné.e par les termes le Partenaire d'autre part,**

Le Partenaire pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ	X
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une	X
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	X
presse	Insert QUOTIDIEN page locale	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X
visuel	revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X

web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X
-----	--	---

sa présence sur le site de la manifestation par

- citation sonore
- mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)
- distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Le Partenaire se verra remettre :

- 4 badges partenaires
- des invitations pour assister à la conférence de presse
- 3 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 4 invitations pour la soirée Miss et inauguration de la manifestation
- 20 tickets d'entrée (valable pour zone florale ou zone foraine)



Direction Culture/animations  
service animations/événements

## CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE MIEL VERT 2024

**ENTRE,**

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du 2023

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

La **SICA LAIT**

37 Pk 27 Bourg Murat 97418 Plaine des Cafres

Représenté par sa Présidente, **Madame MUSSARD Martha**

**SIRET** : ..... **APE** : .....

Mail.....

Téléphone .....

**ci-après désigné.e par les termes, le Partenaire d'autre part,**

### **CONSIDERANT CE QUI SUIT**

Pour la quarantième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres. Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment la SICA LAIT.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la SICA LAIT et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

## **Article 2 : Engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de la SICA LAIT une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- apporter la logistique à la réalisation de la journée Lait à la Ferme de la Sica Lait au 27ème km, par la mise en place des chapiteaux, toilettes chimiques, box à veaux et l'appui nécessaire à l'accueil du grand public grâce aux navettes bus.
- mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.

## **Article 3 : Engagement de la SICALAIT**

En contrepartie, La SICA LAIT s'engage à :

- apporter une aide matérielle et humaine à la mise en place d'équipement d'élevage dans les étables pour le logement des animaux (porcs, caprins, ovins et équins) pendant la durée de la foire en mettant à disposition de la Commune les matériels suivants : Des tubulaires, des tanks à lait, des abreuvoirs, des auges
- mettre à disposition des vachers des petits matériels nécessaires au suivi des animaux (pelles, seaux, balai, fourches, crocs etc.....)
- fournir des produits laitiers (fromages...) pour la conférence de presse

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

## **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

## **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

## **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2024** et les

informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- Pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens, direction Finances/commande publique) ;
- pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- Affaires juridiques et contentieuses.

### **Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la SICALAIT. Ce document comprend 3 pages

### **Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

Raison Sociale : **la SICALAIT**

Représentée par Présidente, **Madame MUSSARD Martha**

Adresse : 37 Pk 27 Bourg Murat 97418 Plaine des Cafres

Fait au Tampon, le .....2023

**Pour le Partenaire  
La Présidente**

**Pour la Commune  
Le Maire**

**Martha MUSSARD**

**André THIEN AH KOON**



Direction Culture/animations  
service animations/événements

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....  
conclue entre la SICALAIT et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024 à la Plaine Des Cafres.

**ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

### **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



## CONVENTION DE PARTENARIAT MIEL VERT 2024 AVEC L'URCOOPA

### ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°..... du Conseil Municipal du ..... 2023, approuvant le dispositif d'ensemble de Miel Vert 2024.

**Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

**L'URCOOPA**, Union Réunionnaise des Coopératives Agricoles

Rue Cambaie 97460 Saint Paul

Représenté par son Président, Monsieur **Henri LEBON**

**SIRET : .....APE : .....**

**Ci-après désigné par les termes, l'URCOOPA d'autre part,**

### Considérant ce qui suit:

Pour la quarantième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres. Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment **L'URCOOPA**.

### IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **L'URCOOPA** et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

#### Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir le logo de **L'URCOOPA** une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- Mettre un espace d'information à disposition

### **Article 3 : Engagement de l'URCOOPA**

En contrepartie, L'URCOOPA s'engage à fournir gracieusement l'ensemble des aliments concentrés nécessaire à l'alimentation des différents animaux exposés durant toute la période, soit du **mercredi 03 au lundi 15 janvier 2024**.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- Pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens, direction Finances/commande publique) ;
- pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- Affaires juridiques et contentieuses.

**Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec l'URCOOPA

Ce document comprend 3 pages

**Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

**et l'URCOOPA, représenté par son Président, Monsieur Jérôme GONTHIER - adresse : Rue Cambaie 97460 Saint Paul**

Fait au Tampon, le

**Le PRESIDENT**

**Pour la Commune**

**Le MAIRE**

**Henri LEBON**

**André THIEN AH KOON**



Direction Culture/animations  
service animations/événements

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....  
conclue entre l'URCOOPA et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres.

**ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

**ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

**ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à

titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

#### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

#### **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
MIEL VERT 2024  
AVEC LE GDS**

**ENTRE,**

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du .....2023.

**Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

**Le GDS**, Groupement de Défense Sanitaire de la Réunion  
adresse : **1 rue du Père Hauck, PK23 Bâtiment E/F/G 97418 Plaine des Cafres**  
Représenté par sa Présidente, Madame **Yolaine SOUCANE**

**SIRET : .....APE : .....**

**Ci-après désigné par les termes, le GDS d'autre part,**

**Considérant ce qui suit:**

Pour la quarantième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment le GDS.

**IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le GDS et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

**Article 2 : Engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2024 et de

mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo du GDS une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- Mettre un espace d'information à disposition
- Prendre en charge au meilleur coût les équipements nécessaires. Le remboursement des dépenses du matériel par le GDS se fera par mandat administratif et sur présentation d'une facture en bonne et due forme. Le GDS devra établir un état du montant des frais accompagnés des justificatifs. Le dit montant devra correspondre à l'ensemble des justificatifs transmis à cette occasion.

### **Article 3 : Engagement du GDS**

En contrepartie, **Le GDS** s'engage à :

- A procéder à la désinfection de l'ensemble des bâtiments d'exposition à la mise en place de l'événement, mais aussi à son issue.
- A coordonner les actions sanitaires nécessaires durant la durée de l'exposition, soit du **mercredi 3 au dimanche 14 janvier 2024** et à fournir au meilleur coût tous les équipements nécessaires (rotoluves pour les véhicules, tapis désinfectants de passage pour les visiteurs....)
- A fournir les équipements de fil à mouche à destination des bovins.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication**

**sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

2. pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
3. Pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens, direction Finances/commande publique) ;
4. pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
5. services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
6. ceux de Trois Mares ;
7. Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
8. Affaires juridiques et contentieuses.

### **Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le GDS. Ce document comprend 3 pages

### **Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

**le GDS, représenté par son Présidente, Madame Yolaine SOUCANE -**

**adresse : 1 rue du Père Hauck, PK23 Bâtiment E/F/G 97418 Plaine des Cafres**

Fait au Tampon, le

**La PRESIDENTE**

**Yolaine SOUCAME**

**Pour la Commune**

**Le MAIRE**

**André THIEN AH KOON**



Direction Culture/animations  
service animations/événements

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....  
conclue entre le GDS et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 05 au dimanche 14 janvier 2024 à la Plaine Des Cafres.

**ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

### **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.